

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 10 janvier 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016**

**2016 V. 393** Vœu pour engager des poursuites judiciaires contre la plateforme numérique de livraison Foodora pour ses atteintes au RLP.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Considérant que l'envahissement publicitaire illégal défigure la Capitale, constitue une atteinte à la liberté de réception ou non du message publicitaire par les citoyen-ne-s ;

Considérant le Règlement local de publicité (RLP) adopté par le Conseil de Paris en juillet 2011 est pleinement opposable depuis le 13 juillet 2015 ;

Considérant les dispositifs de publicité mis en place par Foodora à Paris : publicité sur des vélos accrochés au mobilier urbain avec panneaux fixés sur les roues, publicité sur une flotte de taxis quasi entièrement recouverts vitre arrière comprise, affichage sauvage sur des dispositifs de chantier ;

Considérant l'article P. 5.2.1 du RLP qui précise que la surface totale de la publicité ne peut excéder une surface de 2 m<sup>2</sup> pour les véhicules non-publics et que le recouvrement des vitres des véhicules par un film adhésif est interdit ;

Considérant l'article P. 1.3.3 du RLP qui précise qu'une publicité ne peut être apposée à moins de 50 centimètres du niveau du sol ;

Considérant l'article R. 581-22-1° du Code de l'environnement qui précise que la publicité est interdite « sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière », ce qui rend l'accroche de vélos publicitaires illégale à ce type de mobilier urbain ;

Considérant l'article PE. 2.2 du RLP qui précise que les pré-enseignes sur la voirie publique sont de manière générale interdites et que ces vélos publicitaires correspondent à des pré-enseignes ;

Considérant l'article P. 5.2.1 qui précise que la surface totale de la publicité ne peut excéder une surface de 2 m<sup>2</sup> pour les véhicules non-publics et que le recouvrement des vitres des véhicules par un film adhésif est interdit ;

Considérant l'affichage sauvage de publicités Foodora sur les dispositifs de chantier et les glissières de sécurité en béton sans autorisation ;

Considérant que l'omniprésence de la publicité accentue la pollution de notre environnement : pollution visuelle, pollution des rues avec des prospectus, échantillons et cartons d'emballage jonchant les trottoirs et encombrant les caniveaux et les poubelles publiques ;

Considérant que l'envahissement publicitaire porte préjudice à l'attrait touristique de Paris en dégradant le paysage parisien ;

Considérant que, d'après l'article L. 581-14-2° du Code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par la Maire de Paris ;

Considérant l'attachement de la Ville de Paris à la lutte contre la privatisation de l'espace public ;

Considérant la mobilisation d'associations et de collectifs de citoyen-ne-s contre l'envahissement publicitaire de l'espace public ;

Sur proposition de Mme Danielle SIMONNET,

Émet le vœu que :

- la Ville de Paris vérifie la conformité avec le RLP de la campagne de Foodora et qu'en cas de constat d'infraction elle engage des poursuites contre l'entreprise Foodora pour mettre fin à ses pratiques publicitaires illégales,
- la Mairie de Paris informe le Conseil de Paris des poursuites engagées à l'encontre de cette entreprise,
- la Mairie de Paris rende publique l'information des poursuites engagées à l'encontre des entreprises et des régies publicitaires qui ne respectent pas le RLP.